

convertir le montant en dollars de l'indemnité dans la monnaie dans laquelle celle-ci doit être versée;

9. *Approuve* l'élargissement de la disposition relative à l'indemnité pour frais d'études de façon à y inclure le remboursement des dépenses faites par des fonctionnaires pour l'éducation de leurs enfants handicapés, selon les modalités et conditions spécifiées au paragraphe 246 du rapport de la Commission et dans l'annexe à la présente résolution;

10. *Invite* la Commission à reconsidérer son intention de porter la durée du versement de l'indemnité d'affectation de cinq à sept ans;

11. *Approuve* les amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui figurent dans l'annexe à la présente résolution et qui sont nécessaires pour donner effet aux décisions ci-dessus et invite le Secrétaire général à apporter au Règlement du personnel les modifications nécessaires en conséquence et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, conformément aux dispositions de l'article 12.2 du Statut du personnel;

12. *Décide* que, sauf indication contraire, les décisions ci-dessus prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

88<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1978

#### ANNEXE

##### Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

###### Article 3.2

Dans la première phrase du premier paragraphe, supprimer les mots "âgés de moins de 21 ans"; après la première phrase, intercaler le texte suivant :

"L'indemnité est payable jusqu'à la fin de la quatrième année d'études postsecondaires, ou jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, si celui-ci est obtenu plus tôt."

Ajouter un troisième paragraphe ainsi conçu :

"Le Secrétaire général établit également les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études à tout fonctionnaire dont l'enfant ne peut, du fait d'une inaptitude physique ou mentale, fréquenter un établissement d'enseignement normal et a besoin en conséquence d'une formation ou d'un enseignement spécial pour le préparer à bien s'intégrer à la société ou a besoin, s'il fréquente un établissement d'enseignement normal, d'une formation ou d'un enseignement spécial pour l'aider à surmonter l'inaptitude en question. Le montant de l'indemnité payable dans ces conditions par année et par enfant représente 75 p. 100 des frais effectivement engagés jusqu'à concurrence de 4 000 dollars, l'indemnité ne pouvant dépasser 3 000 dollars."

###### Article 3.4

Ajouter à la fin de l'alinéa a la phrase suivante :

"Le montant de l'une ou l'autre indemnité payable en monnaie locale ne peut être inférieur à l'équivalent en monnaie locale de son montant en dollars à la date où ce dernier a été fixé ou à la dernière date à laquelle il a été modifié."

#### ANNEXE III

Dans le barème des indemnités de licenciement qui figure à l'alinéa a de l'annexe III, modifier comme suit le libellé du texte qui figure dans la dernière colonne :

"Une semaine pour chaque mois de service restant à accomplir, sous réserve d'un minimum de six semaines et d'un maximum de trois mois."

### 33/120. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse commune pour 1978<sup>97</sup>, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>98</sup>,

*Réaffirmant* qu'aucune modification du système d'ajustement des pensions ne doit entraîner d'augmentation, actuellement ni à l'avenir, des charges financières des Etats Membres,

#### I

##### AJUSTEMENT DES PRESTATIONS EN FONCTION DES VARIATIONS DU COÛT DE LA VIE

*Décide* de modifier le système d'ajustement des pensions actuellement servies qui est exposé dans sa résolution 3354 (XXIX) du 18 décembre 1974 et dans des résolutions antérieures sur le même sujet, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1979, conformément aux recommandations que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a formulées dans les paragraphes 18 à 46 de son rapport à l'Assemblée pour 1978 et dans l'annexe V audit rapport;

#### II

##### TRANSFERT DES DROITS À PENSION

*Souscrit* à l'accord conclu avec le Gouvernement canadien et approuvé par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément à l'article 13 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vue d'assurer la continuité des droits à pension entre l'administration canadienne et la Caisse;

#### III

##### FONDS DE SECOURS

*Autorise* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum;

#### IV

##### DÉPENSES D'ADMINISTRATION

*Approuve*, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses directement à la charge de celle-ci d'un montant total net de 3 726 500 dollars pour 1979.

88<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1978

<sup>97</sup> *Ibid.*, Supplément n° 9 (A/33/9 et Corr. I) et A/33/9/Add.1.

<sup>98</sup> A/33/375.